



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 064-216401299-20231108-2023_11_13-DE



Délibération n° 2023-11-13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le six novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :
27/10/2023
Date d'affichage :
27/10/2023

Nombre de membres :
Afférents : 33
Présents : 26
Qui ont pris part au vote : 32

Votes :
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNÉ, M. OCHEM, Mme FRANCO, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, Mme WEISS, Mme VEILHAN, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. FRETAY, Mme FLOUS, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. MAZODIER, M. NASSIEU-MAUPAS, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

Pouvoirs : M. MAZODIER, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

Secrétaire de séance : M. Jérôme RIBETTE

N° 2023-11-13

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 juin 2020, le Conseil municipal a fixé les modalités de remboursement des agents de la collectivité relatifs aux frais occasionnés par les déplacements temporaires (frais de repas, frais d'hébergement et frais de transport) applicables depuis le 1^{er} juillet 2020.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifie les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics en revalorisant notamment le montant des remboursements relatifs aux frais de repas et d'hébergement. Il est donc proposé d'actualiser les montants de ces remboursements afin de se mettre en adéquation avec le cadre réglementaire désormais en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 20 € par repas.
- **D'ADOPTER** le principe d'un remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 120 € par nuitée pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, dans la limite de 140 € par nuitée pour la commune de Paris, dans la limite de 90 € pour les autres communes de France métropolitaine. Le taux d'hébergement est désormais fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
- **DE PRÉCISER** que les autres dispositions de la délibération du 23 juin 2023 demeurent inchangées.
- **DE PRÉCISER** que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **1^{er} NOVEMBRE 2023**.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLÈRE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

